



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-185

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-001 - Arrêté portant approbation de la reconduction du GIP Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale (2 pages)	Page 4
R32-2017-08-03-003 - Auto ETP Centre sante mentale MGEN 2015 018 01 (2 pages)	Page 7
R32-2017-08-03-002 - Auto ETP Psy cause et fait CHRU Lille 2017 003 01 (2 pages)	Page 10
R32-2017-08-07-003 - Autorisation APACHE 2016 028 01 (2 pages)	Page 13
R32-2017-07-24-043 - Decision 2017 CPOM ADAPEI80 ESAT-07082017140134 (2 pages)	Page 16
R32-2017-07-28-017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Beauvais (3 pages)	Page 19
R32-2017-07-28-018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CHICN Compiègne (3 pages)	Page 23
R32-2017-07-28-013 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de ESAT ANRH (2 pages)	Page 27
R32-2017-07-28-014 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IDA APAJH AGNETZ (3 pages)	Page 30
R32-2017-07-28-015 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IME LES PASTELS CRF (3 pages)	Page 34
R32-2017-07-28-016 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2017 de MAS Pavillon la Chaussée (3 pages)	Page 38
R32-2017-07-28-021 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Des Paralysés de France (APF) (3 pages)	Page 42
R32-2017-07-28-024 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association IMPRO Ribecourt-Dreslincourt (3 pages)	Page 46
R32-2017-07-28-025 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LA NOUVELLE FORGE (4 pages)	Page 50
R32-2017-07-28-019 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADAPEI 60 (3 pages)	Page 55
R32-2017-07-28-020 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADPEP60 (3 pages)	Page 59
R32-2017-07-28-023 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association CESAP (3 pages)	Page 63

R32-2017-07-28-022 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association le clos du nid de l'Oise (3 pages)	Page 67
R32-2017-07-28-026 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (3 pages)	Page 71
R32-2017-08-03-004 - Levées réserves Dde renouv ETP CHI de Clermont de l oise 2011 106 01 R1 (3 pages)	Page 75
R32-2017-08-04-006 - Renouvellement auto CHRU Lille pénitentiaire 2011 072 02 R1 (2 pages)	Page 79
R32-2017-08-04-005 - Renouvellement auto Comment vivre avec mon dia en milieu carceral CHRU Lille penitentiaire 2011 073 02 R1 (2 pages)	Page 82
R32-2017-08-07-002 - Renouvellement auto FormAction Santé 2010 015 02 R1 (2 pages)	Page 85

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-001

Arrêté portant approbation de la reconduction du GIP
Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-91 PORTANT APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « FEDERATION REGIONALE DE RECHERCHE EN SANTE MENTALE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Vu l'arrêté du 8 août 2007 du préfet du Nord portant approbation de la convention constitutive du GIP « Réseau Régional de Recherche en Santé Mentale » ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP « Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale » du 17 mai 2017 approuvant la reconduction expresse de la durée du groupement pour une durée de dix ans à compter de la publication de ce présent arrêté ;

Vu la convention constitutive du groupement consolidée avec les modifications apportées ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France en date du 25 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le GIP « Fédération Régionale de Recherche en Santé Mentale » est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 9 août 2017.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

7 AOUT 2017

Monique RICHES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-03-003

Auto ETP Centre sante mentale MGEN 2015 018 01

AUTORISATION PROGRAMME ETP 2015 018 01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du « Centre de Santé Mentale MGEN » en date du **23/07/2015** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « programme d'ETP des patients souffrant d'un trouble dépressif récurrent ou persistant » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **18/08/2015** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **29/12/2015** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier suite à l'envoi de pièces complémentaires en date du **22/09/2015 et 15/12/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1er : Le Centre de Santé Mentale MGEN est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **programme d'ETP des patients souffrant d'un trouble dépressif récurrent ou persistant** », coordonné par le **Dr Jean-Paul KORNOBIS** - médecin généraliste.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 29/02/2016**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 3 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-03-002

Auto ETP Psy cause et fait CHRU Lille 2017 003 01

AUTORISATION PROGRAMME ETP 2017 003 01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du « CHRU LILLE » en date du **21/11/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PSY CAUSE ET FAIT** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/03/2017** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CHRU de LILLE est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **PSY CAUSE ET FAIT** », coordonné par **Corinne LECONTE – cadre de santé**, sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs à :

- la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour Corinne LECONTE – cadre de santé.** Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Ou la **copie du diplôme de cadre de santé**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-003

Autorisation APACHE 2016 028 01

AUTORISATION PROGRAMME ETP 2016 028 01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier du « CHRU de Lille » en date du 18/08/2016 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **APACHE : Acquisition et Partage de Compétences sur les Hépatites et leurs traitements** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 09/09/2016 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Considérant que l'accusé de réception ci-dessus mentionné était erroné puisque l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP du Dr Valérie CANVA – médecin hépatologue – était bien présente au dossier initiale de demande d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **APACHE : Acquisition et Partage de Compétences sur les Hépatites et leurs traitements** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CHRU de Lille est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **APACHE : Acquisition et Partage de Compétences sur les Hépatites et leurs traitements** », coordonné par le Dr Valérie CANVA – médecin hépatologue.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

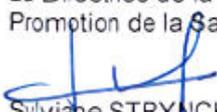
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-043

Decision 2017 CPOM ADAPEI80

ESAT-07082017140134



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE
ADAPEI 80 - 800006058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL SUIVANTS :
ESAT ABBEVILLE
ESAT AMIENS
ESAT ALLAINES
ESAT ROYE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 23/12/2014 entre l'ASSOCIATION ADAPEI 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 s'élève à **5 116 414,57 €**.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ESMS	FINESS	DOTATION 2017
ESAT ABBEVILLE	800003949	1 078 736,72 €
ESAT AMIENS	800003832	1 078 598,27 €
ESAT ALLAINES	800003857	1 440 409,39 €
ESAT ROYE	800003840	1 518 670,19 €

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 426 367,88 €.

Article 3 – La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 5 116 414,57 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement versé par l'assurance maladie, de 426 367,88 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIL. 2017**


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Régionale de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-017

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Beauvais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP BEAUVAIS - 600008197

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 30/12/1997 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH BEAUVAIS (600008197), sis Avenue Léon Blum à Beauvais et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH BEAUVAIS (600008197) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **457 156,08€** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH BEAUVAIS (600008197) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 442,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 462,80
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 251,20
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	457 156,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 156,08
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de 457 156,08 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 096,34€ ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 457 156,08 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 096,34€.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) et à la structure dénommée CAMSP CH BEAUVAIS (600008197).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUL. 2017

Pour la Direction Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-018

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CHICN Compiègne

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CHICN COMPIEGNE - 600009377

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23/11/2000 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CHICN COMPIEGNE (600009377), sis 8 avenue Henri Adnot à Compiègne et géré par l'entité dénommée CHICN (600100721) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CHICN COMPIEGNE (600009377) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **370 341,06€** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 165,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	295 671,78
	- dont CNR	29 550,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	54 503,68	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	370 341,06
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	370 341,06
	- dont CNR	29 550,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	370 341,06

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de 370 341,06 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 861,76€ ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 340 791,06€, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 399,25€.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHICN (600100721) et à la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2017


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Régionale de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-013

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2017 de ESAT ANRH



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ANRH - 600009666

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 11/10/2001 autorisant la création d'une structure ESAT dénommée ESAT ANRH (600009666), sise 72 rue du Pont d'Arcole 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée ANRH (750710451);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANRH (600009666), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ANRH (600009666) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 800,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	811 467,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	248 476,90	
- dont CNR	6 240,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	1 232 743,90
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 169 616,66
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	6 240,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	49 691,00	
Reprise d'excédents		13 436,24
	TOTAL Recettes	1 232 743,90

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée ESAT ANRH (600009666) s'élève à un montant total de **1 169 616,66€**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 468,06 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 176 812,90€. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 067,74€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH (750710451) et à la structure dénommée ESAT ANRH (600009666).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-014

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2017 de IDA APAJH AGNETZ



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IDA APAJH AGNETZ - 600104962

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 03/11/1980 autorisant la création d'une structure IDA dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962), sise 577 RUE DE LA CROIX VERTE SABLES DE RAMECOURT 60600 AGNETZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 451,40
	- dont CNR	50 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 782,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 521,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 190 754,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 190 754,80
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	50 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 190 754,80

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) s'élève à un montant total de **1 190 754,80€**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 229,57 €. Soit un prix de journée moyen fixé à 188,68 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 140 754,80€. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 062,90€. Soit un prix de journée moyen fixé à 180,76€.

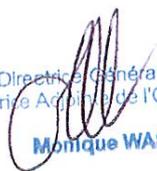
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et à la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale



Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-015

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2017 de IME LES PASTELS CRF



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES PASTELS CRF - 620012470

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PASTELS CRF (620012470), sise rue de la Sans Terre 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (620012470), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

D E C I D E

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (620012470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 971,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	820 723,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	179 798,57	
- dont CNR	30 026,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	1 187 493,13
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 166 223,13
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	30 026,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		21 270,00
	TOTAL Recettes	1 187 493,13

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (620012470) s'élève à un montant total de **1 166 223,13** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 185,26 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 264,69€.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 149 467,13€. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 788,93 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 260,89€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (620012470).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIL. 2017


En tant que Directrice Générale et par délégation
et Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-016

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisée pour l'année 2017 de MAS Pavillon la Chaussée

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS PAVILLON LA CHAUSSEE - 600007298

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 07/07/2005 autorisant la création d'une structure MAS dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298), sise Chemin de la Chaussée à Gouvioux et gérée par l'entité dénommée CGAS (600010037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 585,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 571 365,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	573 140,00	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 714 090,52
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 388 338,52
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	220 752,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	105 000,00
	TOTAL Recettes	3 714 090,52

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298) s'élève à un montant total de **3 388 338,52 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 282 361,54 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 263,17€.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 3 493 338,52€. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 291 111,54€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 271,33€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CGAS (600010037) et à la structure dénommée MAS PAVILLON LA CHAUSSEE (600007298).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-021

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Des Paralysés de France (APF)



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (APF) - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF CREIL - 600101729
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF COMPIÈGNE - 600106223
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF BEAUVAIS - 600111652
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM APF CAUFFRY - 600002349
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 05/06/2014 entre l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association des Paralysés de France (750719239) dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui – 75 013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 539 171,07€** et se répartit comme suit :

FINESS	ÉTABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101729	SESSAD APF CREIL	1 197 505,91€
600106223	SESSAD APF COMPIEGNE	1 043 004,40€
600111652	SESSAD APF BEAUVAIS	981 863,09€
600002349	IEM APF CAUFFRY	660 692,91€
600011258	IEM APF LACROIX SAINT OUEN	656 104,76€

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 378 264,26€.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 539 171,07€ soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 378 264,26 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239).

FAIT A LILLE LE 28 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-024

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association IMPRO Ribecourt-Dreslincourt



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

IMPRO RIBECOURT- DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut Médico-Educatif – 600101976

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – 600012157

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - 600010680

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice

Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 20/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31/12/2017 entre l'association (600000459) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée (600000459) dont le siège est situé 230 rue du Château, 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 885 500,90 € et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 101 976	IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	1 485 930,90 €
600 010 680	SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	250 000,00 €
600 012 157	SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	149 570,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 157 125,08 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement Finess	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	230,68 €	184,54 €	

- ARTICLE 4** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reductible s'élèvera à 1 885 500,90 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale commune de 157 125,08 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IMPRO RIBECOURT- DRESLINCOURT (600000459).

FAIT A LILLE LE 28 JUIL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-025

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association LA NOUVELLE FORGE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

LA NOUVELLE FORGE – 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600101760
Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600011449
Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600100903
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600009922
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE - 600011464
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600011472
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST – 600011506
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT PASSAGE PRO NOUVELLE FORGE ALLONNE – 600011431
Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS HANDICAPS RARES AMIENS – 800018400
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – SAMSAH NOUVELLE FORGE ABBEVILLE - 800019556

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2015 entre l'association La Nouvelle Forge (600107049) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association La Nouvelle Forge (600107049) dont le siège est situé 2 avenue de l'Europe – 60100 CREIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **21 285 673,44 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101760	IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	1 831 897,02
600011449	IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	539 420,38
600011514	IMPRO NOUVELLE FORGE LES AGEUX	2 942 756,05
600100234	CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	1 161 497,75
600100218	CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	3 200 873,28
600012132	ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 351 897,48
600100903	IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 824 357,74
600009922	SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	579 677,99
600011456	SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE	736 198,45
600011464	SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE	368 050,65
600011472	SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	366 513,72
600011506	SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST	312 105,95
600011431	ESAT PASSAGE PRO NOUVELLE FORGE ALLONNE	934 024,02
800018400	MAS HANDICAPS RARES AMIENS	2 792 845,33
800019556	SAMSAH NOUVELLE FORGE ABBEVILLE	343 557,63

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 773 806,12€**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALLOIS (600101760)		425,79	
IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE (600011449)	323,07		
IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX (600011514)	478,48	382,78	
ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL (600012132)	781,85	625,48	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 21 043 980,42 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 753 665,03€.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE » (600107049).

FAIT A LILLE LE

28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-019

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association ADAPEI 60



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-SUR-OISE
TIPI - 600002034
Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 ÉTOUY - 600007678
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI60 OURSEL-MAISON - 600009146
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-S-OISE
AQUAREL - 600009286
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI60
BEAUVAIS - 600010458
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 BEAUVAIS - 600010466
Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 BEAUVAIS - 600101968
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI60 BEAUVAIS - 600107692
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE
LAMARTINE - 600113260

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « Assurance Maladie » signé le 28/06/2013 entre l'association ADAPEI (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 020 745,58 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600107692	MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	4 269 720,67 €
600010458	SAMSAH L'ESPALIER A BEAUVAIS	217 850,35 €
600002034	SESSAD LE TIPI A NOGENT SUR OISE	411 490,77 €
600009286	SESSAD L'AQUAREL A NOGENT SUR OISE	421 173,36 €
600010466	SESSAD L'ESPALIER A BEAUVAIS	172 609,75 €
600113260	SESSAD LE TIPI A COMPIEGNE	425 117,63 €
600009146	FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	265 135,26 €
600101968	IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	5 795 457,58 €
600007678	IME LES ETOILES A ETOUY	2 042 190,21 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 168 395,47 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	236,35 €	189,08 €	
FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	97,69 €		
IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	214,85 €	171,88 €	
IME LES ETOILES A ETOUY	491,26 €		

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 13 925 435,38 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 160 452,95 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 60 » (600107023).

FAIT A LILLE LE 28 JUIL, 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Régionale de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-020

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association ADPEP60



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADPEP60 - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ – 600008544
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP60 COMPIÈGNE - 600011647
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 BEAUVAIS - 600100044
Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP60 BEAUVAIS - 600100879
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ADPEP60 COMPIEGNE - 600101950
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 entre l'association **ADPEP60 (600107015)** et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP (600107015) dont le siège est situé 4 rue Gui Patin, 60 000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **13 479 378,03 €**, dont 1500,00 € de CNR et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600008544	SESSAD SAIDV AGNETZ	1 202 825 ,52 €
600011647	SESSAD TLSA COMPIEGNE	332 657,04 €
600100044	CMPP BEAUVAIS	3 759 619,90 €
600100879	EMP VOISINLIEU	2 360 431,57 €
600101950	CMPP COMPIEGNE	4 673 224,88 €
600111900	SSSI VOISINLIEU	1 150 619,12 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 123 281,50 €**.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 13 477 878,03 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 123 156,50 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP » (600107015).

FAIT A LILLE LE 28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-023

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association CESAP



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

CESAP – 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP NOYON - 600011548
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP CLERMONT EXTERNAT - 600011571
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP CLERMONT - 600011563

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 28/06/2013 entre l'association CESAP (750815821) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association CESAP (750815821) dont le siège est situé 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 087 740,97 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100200	IME LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 401 035,58
600011548	IME LE MOULIN SAINT BLAISE - NOYON	936 699,35
600011571	IME LES SABLES - CLERMONT	1 075 231,08
600011522	MAS LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 049 106,39
600104921	MAS SAINT ROMAN - GOUVIEUX	6 222 372,84
600011563	SESSAD CESAP - CLERMONT	403 295,72

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 590 645,08€**.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reductible s'élèvera à 19 086 240,97 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 590 520,08 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP» (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP de CLERMONT (600100200).

FAIT A LILLE LE

28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-022

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association le clos du nid de l'Oise



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CDNO CREIL - 600011589
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO CREIL - 600100325
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE SPÉCIALISÉ GRANDS HANDICAPÉS - 600101877
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 2/06/2013 de l'association « Le Clos du Nid » (600106561) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS DU NID (600106561) dont le siège est situé à CRAMOISY CIRES-LES-MELLO a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 066 636,60 €**, dont 8 771,00 € de CNR et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 101 877	IME LUCINE OZIOL	1 977 632,40 €
600 001 713	FAM LUCIEN OZIOL	1 037 909,84 €
600 113 559	MAS LUCIEN OZIOL	1 742 681,67 €
600 102 032	IME ST LEU D'ESSERENT	2 624 151,64 €
600 100 325	EME PLESSIS POMMERAYE	1 358 738,71 €
600 011 589	SESSAD CREIL	325 522,34 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **755 553,05 €**.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reproductible s'élèvera à 9 057 865,60 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 754 822,13 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE CLOS DU NID » (600106561).

FAIT A LILLE LE 28 JUIL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-026

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association OFFICE PRIVE D'HYGIENE
SOCIALE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut médico-éducatif (IME) - IMP OPHS BEAUVAIS - 600101133
Institut médico-éducatif (IME) - IME OPHS COMPIÈGNE - 600100887
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OPHS BEAUVAIS - 600010698
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OPHS COMPIÈGNE - 600011480

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (600103535) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (600103535) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre – 60000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 605 294,08 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101133	IMP LEON BERNARD Beauvais	2 978 311,38
600100887	IME LA FAISANDERIE Compiègne	2 920 142,23
600010698	SESSAD LEON BERNARD Beauvais	264 670,07
600011480	SESSAD LA CROIX BLANCHE Compiègne	442 170,40

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **550 441,18€**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IMP LEON BERNARD Beauvais (600101133)	350,73	280,58	
IME LA FAISANDERIE Compiègne (600100887)	210,83	168,66	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 6 605 294,08 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 550 441,18€.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE » (600103535).

FAIT A LILLE LE

28 JUIL. 2017

Pour la Direction Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-03-004

Levées réserves Dde renouv ETP CHI de Clermont de l
oise 2011 106 01 R1

LEVEES DE RESERVES DEMANDE AUTORISATION PROGRAMME ETP 2011 106 01 R1

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **14/08/2015 modifiée le 07/10/2015** » autorisant avec réserves le « **CHI de Clermont de l'Oise** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP Schizophrénie** » ;

Vu le courrier du « **CHI de Clermont de l'Oise** » en date du « **17/01/2017** » demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP Schizophrénie** » du 14/08/2015 modifiée le 07/10/2015 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves relatives à la formation à la dispensation de l'ETP de Catherine DELAPORTE, agent administratif et Sarah-Lise FARHAT, neuropsychologue, formulées dans le cadre de l'autorisation du 14/08/2015 modifiée le 07/10/2015 sont levées.

Le CHI de Clermont de l'Oise est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP Schizophrénie** », coordonné par « **le Dr Marie-Christine BRALET - psychiatre** ».

Le cahier des charges d'un programme d'ETP prévoit qu'au 23 janvier 2017 :

- tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP) ;
- le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP **conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Les attestations de formation à la dispensation de l'ETP pour tous les intervenants du programme, à la coordination de l'ETP (éventuellement les attestations d'inscription à ces formations) pour le coordonnateur du programme devront être communiquées pour le 31 octobre 2017.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 3 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-006

Renouvellement auto CHRU Lille pénitentiaire 2011 072
02 R1

RENOUVELLEMENT AUTORISATION PROGRAMME ETP 2011 072 02 R1

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de CHRU de Lille en date du **26/05/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Appréhender et soigner mon hépatite C chronique en milieu carcéral** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 10/06/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Appréhender et soigner mon hépatite C chronique en milieu carcéral** » mis en œuvre par « **le CHRU de Lille** » et coordonné par « **le Dr Emmanuel LUNEAU** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 26/09/2015,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs à :

- la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « le Dr Emmanuel LUNEAU ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

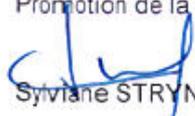
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 4 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-005

Renouvellement auto Comment vivre avec mon dia en milieu carceral CHRU Lille penitentiaire 2011 073 02 R1

RENOUVELLEMENT AUTORISATION PROGRAMME ETP 2011 073 02 R1

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de CHRU de Lille en date du **26/05/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Comment vivre avec mon diabète en milieu carcéral** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 10/06/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Comment vivre avec mon diabète en milieu carcéral** » mis en œuvre par « **le CHRU de Lille** » et coordonné par « **le Dr Emmanuel LUNEAU** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 26/09/2015,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « **le Dr Emmanuel LUNEAU** ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP) ;

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

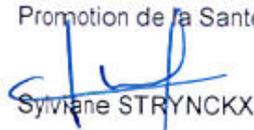
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 4 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-002

Renouvellement auto FormAction Santé 2010 015 02 R1

RENOUVELLEMENT AUTORISATION PROGRAMME ETP 2010 015 02 R1

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de **FormAction Santé** en date du **12/09/2014** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge à court et long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 29/09/2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge à court et long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** » mis en œuvre par « **FormAction Santé** » et coordonné par « **le Dr Jean-Marie GROSBOIS - pneumologue** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **14/02/2015**,

sous réserve de délivrer, dans un délai de 1 mois :

- l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP suivie par le Dr Jean-Marie GROSBOIS – pneumologue - auprès de l'IFSET au cours du second semestre 2016 ;
- la charte d'engagement pour les intervenants d'un programme d'ETP signée par Mélanie TROCME – psychologue ;

et de préciser :

- si un professeur d'activité physique adaptée participe à la mise en œuvre du programme et fournir, le cas échéant, le justificatif de formation à la dispensation de l'ETP.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX